

RÈGLEMENT (CEE) N° 33/88 DE LA COMMISSION
du 5 janvier 1988

portant modification du règlement (CEE) n° 603/87 portant ouverture de la distillation de vin de table prévue à l'article 41 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil pour la campagne 1986/1987

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3992/87 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 41 paragraphe 10,

considérant que le règlement (CEE) n° 603/87 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2696/87 ⁽⁴⁾, a fixé certains délais relatifs aux opérations de distillation ; que ces délais ont été prorogés par les règlements (CEE) n° 1072/87 de la Commission ⁽⁵⁾ et (CEE) n° 2696/87 ; qu'il convient dès lors de proroger parallèlement le délai imparti au distillateur pour présenter la preuve qu'il a payé le prix minimal d'achat au producteur aux fins d'obtenir la libération de la garantie constituée pour obtenir une avance sur l'aide ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 12 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 603/87 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Sous réserve de l'article 23 du règlement (CEE) n° 2179/83, la caution visée au paragraphe 1 n'est libérée que si la preuve que la quantité totale de vin a été distillée ainsi que, le cas échéant, la preuve de paiement du prix d'achat du vin dans les délais prévus sont apportées avant le 15 janvier 1988.

Si les preuves visées au premier alinéa sont apportées après l'échéance fixée audit alinéa mais avant le 15 mars 1988, le montant à libérer est égal à 80 % de la caution ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 janvier 1988.

Par la Commission
Frans ANDRIESEN
Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987.

⁽³⁾ JO n° L 58 du 28. 2. 1987, p. 53.

⁽⁴⁾ JO n° L 258 du 8. 9. 1987, p. 7.

⁽⁵⁾ JO n° L 104 du 16. 4. 1987, p. 18.